

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Philippe GOUSSEAU,
né le 15 octobre 1973, à Versailles (78),
de nationalité française,

demeurant au 18 rue du Petit Pont, 78690 Les Essarts le Roi,

Marié avec Madame Nelly PICCOT, née le 17 octobre 1973, à
Chanteraine (77), de nationalité française,

Mariés sous le régime de séparation de biens aux termes de leur Contrat de mariage reçu par Maître DECOENE, notaire à Elancourt, le 5 septembre 2000, préalablement à leur union célébrée le 23 septembre 2000 aux Essarts le Roi, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Ci-après dénommés le «**Cédant**» d'une part,

Et

La société 2GSI,
Société à Responsabilité Limitée,
au capital de 7 700 euros,

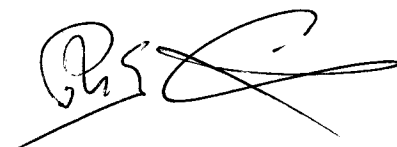
ayant son siège social 1 avenue Joseph Kessel, 78180 Montigny le Bretonneux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 439 789 397 RCS Versailles,

représentée par Monsieur Olivier GOUSSEAU, Gérant, ayant tous pouvoirs à cet effet.

Ci-après dénommée le «**Cessionnaire**» d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 13 octobre 2001 à Elancourt (78), enregistrés à la Recette des impôts de Saint-Quentin les Templiers le 15 octobre 2001, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée 2GSI, au capital de 7 700 euros, divisé en 7.700 parts sociales de 1 euro chacune, dont le siège est situé 1 avenue Joseph Kessel – 78180 Montigny le Bretonneux (78), et qui a pour objet la réalisation et la vente de logiciels, la formation et le conseil en matière informatique.



I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Philippe GOUSSEAU, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la SARL 2GSI, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 3.850 parts sociales lui appartenant de la Société 2GSI.

II - PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

IV - PRIX MODALITES DE PAIEMENT

Il est convenu que la présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 euro par part, soit au total 3.850 euros pour les 3.850 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise d'un chèque numéro 0000014 sur la banque Banque Populaire Val de France par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

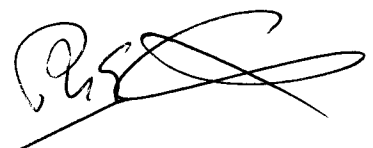
Dont quittance,

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur Philippe GOUSSEAU, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.



VII - DECLARATIONS GENERALES

1 Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ,
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

2. Le soussigné de première part déclare :

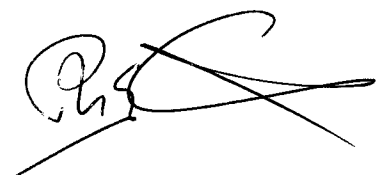
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

IIV - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que le nombre total de parts de la Société est de 7.700 parts sociales,

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts de la Société. Les droits sont exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession qui doit intervenir dans le mois des présentes.



IX - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Montigny le Bretonneux.

Le 1^{er} décembre 2010,

En 6 exemplaires.

